



Annexe A1

conditions particulières pour les déploiements massifs

Accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens d'Orange
pour le déploiement de Boucles et Liaisons Optiques

table des matières

article 1 - commande de la prestation d'Accès aux Installations.....	3
1.1 types de commandes	3
1.1.1 Raccordements simples en aval PB.....	4
1.1.2 Commandes de déploiement de masse simple	4
1.1.3 Commandes de déploiement de masse complexe.....	4
1.1.4 installation d'un Love en attente dans une Chambre.....	6
1.2 autorisation d'Accès aux Installations	7
1.2.1 Commandes de déploiements de masse simples.....	7
1.2.2 Commandes de déploiements de masse complexes	8
1.2.3 tous types de Commandes d'Accès aux Installations	8
article 2 - durée des travaux et prolongations autorisées	9
article 3 - aléas de travaux.....	9
article 4 - Dossier de Fin de Travaux	10
article 5 - points de mutualisation multifibres sans brassage optique	10
article 6 - cas particulier du raccordement d'un point de mutualisation de taille importante	11
article 7 - durée d'acceptation des Loves de Câble en attente dans une Chambre d'Adduction d'immeuble	12
article 8 - modalités concernant les désaturations	12
8.1 saturation objective.....	12
8.1.1 dépose de Câble à zéro.....	12
8.1.2 regroupement de Câbles.....	12
8.1.3 Appuis Aériens.....	13
8.1.4 construction de fourreaux en cas de saturation objective	13
8.1.5 prise en charge d'extension de GC d'Adduction d'immeuble et de transition aéro-souterraine en cas de saturation objective	15
8.2 contournement possible du Tronçon ou de l'Appui Aérien déclaré saturé par l'Opérateur	16
8.2.1 dépose de Câble à zéro.....	16
8.2.2 regroupement de Câbles.....	16
8.2.3 Appuis Aériens.....	16
8.2.4 étude d'opportunité de construction de fourreaux	16
article 9 - montant de l'abonnement associé à l'autorisation de passage d'un Câble Optique.....	17

préambule

Les présentes Conditions Particulières complètent, pour les déploiements de masse, les modalités précisées dans les Conditions Générales et les Conditions Spécifiques applicables au Contrat d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et Liaisons optiques.

article 1 - commande de la prestation d'Accès aux Installations

1.1 types de commandes

L'Opérateur peut réaliser ses raccordements clients en aval PB sans commande particulière auprès d'Orange dès qu'il existe préalablement sur cette commune, une commande d'étude valide et une Commande de déploiement de masse qui aura décrit la taille du PM de rattachement.

Il existe 2 types de Commandes d'Accès aux Installations, qui comprennent une ou plusieurs Liaisons portant sur une ou plusieurs Adductions d'Immeubles et/ou une ou plusieurs Liaisons portant sur des Tronçons ou des Portées :

- La « Commande de déploiement de masse simple » est limitée à 100 (cent) Chambres successives en plus de la Chambre d'Adduction d'immeuble et/ou à 100 (cent) Appuis Aériens par adresse de raccordement. Le Bon de Commande émis par l'Opérateur pour des commandes de déploiement de masse de raccordements d'immeuble simples doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - aucun percement de grand pied droit de Chambre n'est nécessaire ;
 - aucun percement ne nécessitant plus de 4 Alvéoles ajoutées pour un raccordement d'un PM de taille importante n'est nécessaire ;
 - aucun regroupement de câbles n'est nécessaire ;
 - aucune dépose de câbles à zéro n'est nécessaire ;
 - aucune galerie visitable n'est concernée ;
 - aucun renforcement ou remplacement d'Appuis Aériens n'est nécessaire ;
 - aucun réaménagement en tête d'Appuis Aériens n'est nécessaire ;
 - aucun recalage ou réimplantation d'Appuis Aériens n'est nécessaire ;
 - le Câble envisagé par l'Opérateur ne devra pas dépasser le diamètre de 14 millimètres en souterrain et 6 millimètres en aérien ;
 - aucune création de construction de fourreaux par Orange n'est nécessaire.

L'Opérateur est informé qu'Orange ne pourra accepter les Bons de Commande de déploiement de masse simples en Aval PM sur une Zone de Commande donnée que lorsqu'il existe préalablement sur cette même Zone de commande une Commande de déploiement de masse complexe qui aura décrit la taille du PM de rattachement.

Pour ce type de Commandes d'Accès aux Installations, le Bon de Commande d'Accès aux Installations passé par l'Opérateur est envoyé à Orange et traité conformément aux dispositions des articles « prestations fournies par Orange » des Conditions Générales et « principes généraux relatifs aux commandes et livraisons » des Conditions Spécifiques. La Zone de Commande d'une Commande d'Accès aux Installations est incluse dans la Zone de Commande d'une seule Déclaration d'Études.

- La « Commande de déploiement de masse complexe » peut comprendre des Liaisons portant sur des Tronçons ou sur des Portées et peut également comprendre des Liaisons portant sur des Adductions d'immeubles. Dans tous les cas, le Bon de Commande d'Accès aux Installations ne peut porter sur plus de 500 Tronçons ou Portées mais peut concerner plusieurs Zones de Commandes

Pour la « Commande de déploiement de masse complexe », le Bon de Commande d'Accès aux Installations passé par l'Opérateur est envoyé à Orange et traité conformément aux dispositions des articles »prestations fournies par Orange » des Conditions Générales et « principes généraux relatifs aux commandes et livraisons » des Conditions Spécifiques

Dans le cas d'installation par Orange d'un PM en domaine public, le Tronçon de GC compris entre la dernière Chambre en Amont PM et le PM n'est pas à mentionner dans le Bon de Commande d'Accès aux Installations par l'Opérateur.

1.1.1 Raccordements simples en aval PB

Pour tous les raccordements simples en aval PB, l'Opérateur devra disposer d'une commande d'études valide sur la commune concernée.

Au cas où un appui aérien utilisé pour ce raccordement simple aval PB doit supporter plus de trois câbles de Branchements aériens, le calcul de charge doit être obligatoirement fourni par l'Opérateur avec un bon de commande de déploiement de masse simple ou complexe.

S'il s'avère qu'un appui aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'Opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude et passer un bon de commande de déploiement de masse complexe.

Pour ce type de raccordement simple en aval PB, l'Opérateur doit respecter les règles d'étiquetage précisées à l'article 2 de l'annexe D3 et l'article 5 de l'annexe D1.

1.1.2 Commandes de déploiement de masse simple

Pour tous les Bons de Commande de déploiement de masse simple, l'Opérateur devra faire référence à sa Déclaration d'Études.

L'Opérateur indique dans son Bon de Commande de déploiement de masse simple les données suivantes concernant les deux extrémités de son raccordement projeté dans le plan global :

- l'artère de début du déploiement
- l'artère de fin du déploiement

1.1.3 Commandes de déploiement de masse complexe

Pour les Bons de Commandes de déploiement de masse complexe, l'Opérateur devra faire référence à sa Déclaration d'Études.

L'Opérateur joint à son Bon de Commandes de déploiement de masse complexe les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure en Annexe C3A des Conditions Spécifiques, sur lequel il renseigne :
 - dans l'onglet « Commandes Fermes » :

- pour le percement de grand pied droit de Chambre, les percements de plus de 4 alvéoles, la dépose de câbles à zéro, les galeries visitables et les regroupements de câbles et la construction de fourreaux en cas de saturation objective, l'Opérateur fournit la référence dans la colonne N « Commentaire Opérateur » : des accords ou des devis prévus dans les Conditions Spécifiques ;
 - la mention « Tubage rigide pour convenance» en cas de travaux de Tubage
 - la mention de la pose de Manchons, PEO, PM sans brassage ou PB en cas de projet d'ajout d'un de ces boitiers.
 - la mention de travaux de renforcement/remplacement sur les appuis aériens
 - l'onglet « Devis de l'Opérateur » si l'Opérateur doit déposer des câbles à zéro en cas de saturation objective et/ou renforcer, remplacer des poteaux Orange en cas de saturation objective.
 - les fiches de relevés de Chambres conformément au modèle décrit en annexe D14 des Conditions Spécifiques avec intégration des photos des Chambres et des Masques traversés par les Câbles Optiques de l'Opérateur.
 - Le dossier de commande comprendra à minima tous les relevés de masques logiques des Chambres où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
- Pour les cas non cités ci-dessus les relevés de Chambres ne sont pas demandés.

- en cas de saturation non objective, le numéro de la Commande d'étude de regroupement de câbles et le (ou les) devis accepté(s) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux de regroupement de câbles telle que visée à l'article « prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles » des Conditions Spécifiques.
- le numéro de commande et le (ou les) devis accepté(s) éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux pour les travaux de remplacement de câbles aériens telle que visée à l'article « conséquences et/ou suites de la notification » des Conditions Spécifiques.
- en cas de saturation objective, le numéro de la Commande d'étude de regroupement de câbles ayant donné lieu à un avis positif d'Orange
- les numéros de Commandes émises par l'Opérateur pour solliciter les accords d'Orange pour les déposes de câbles à 0,
- en cas de saturation objective, le numéro de la Commande d'étude de construction de fourreaux ayant donné lieu à un avis positif d'Orange
- les accords fournis par Orange pour réaliser un percement de Chambre permettant d'ajouter plus de 4 Alvéoles pour raccorder un PM de taille importante,
- les accords fournis par Orange pour l'utilisation des galeries visitables et les percements des grands pieds droits de Chambre,
- un état récapitulatif par type de matériel, des poteaux commandés à Orange pour renforcement ou remplacement d'Appuis Aériens (modèle figurant en annexe C7 du présent Contrat)

- la fiche appui de chaque Appui Aérien implanté sur la Zone de commande sur laquelle l'Opérateur envisage d'implanter un Câble Optique avec le bilan de charge après déploiement du nouveau Câble Optique et les photos telles que définies en annexe C6 des Conditions Spécifiques.

Dans l'hypothèse où un Bon de Commande de :

- travaux de regroupement de câble,
- dépose de câble à zéro ou,
- construction de nouveaux fourreaux

est rejeté par Orange, le Bon de Commande d'Accès aux Installations auquel il est joint est rejeté en totalité.

Dans l'hypothèse où un devis de dépose de câbles à zéro en cas de saturation objective ou de remplacement/renforcement d'Appui Aérien est refusé par Orange, le Bon de Commande d'Accès aux Installations auquel il est joint est rejeté en totalité.

Dans tous les cas, Orange n'assure pas de réservations de ressources dans les Installations d'Orange. Concernant les Appuis Aériens, l'Opérateur convenant qu'il a à prendre en compte un éventuel déploiement par un autre opérateur intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des Appuis Aériens concernés.

S'il s'avère qu'un Appui Aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'Opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude.

1.1.4 installation d'un Love en attente dans une Chambre

Lorsqu'un opérateur déploie son réseau de boucle locale en fibre optique dans une zone d'immeubles d'habitation, il peut ne pas avoir obtenu à temps, auprès des gestionnaires d'immeubles ou des bailleurs concernés, les autorisations de déploiement nécessaires pour être en mesure de faire pénétrer ses câbles en fibre optique dans les immeubles.

Dans l'attente d'un tel déploiement dans un immeuble donné, et uniquement dans ce cas, Orange autorise l'Opérateur à laisser, pour la durée stipulée à l'article 8 des Présentes, un Love de câble en attente dans la Chambre de Génie Civil d'Adduction de l'immeuble concerné sous les conditions cumulatives suivantes :

- les Commandes de déploiement de masse simples n'autorisent pas l'Opérateur à poser un Love de câble en attente dans une Chambre d'Adduction d'immeuble
- les Chambres d'Adduction d'immeuble de type L0, L1 et L2 ne sont pas éligibles à cette possibilité
- les Chambres sécurisées ne sont pas éligibles à cette possibilité

l'étiquetage du Love doit clairement indiquer le nom de l'Opérateur, le numéro de sa Commande d'Accès aux Installations et la date d'installation de ce Love.

- le Love doit être accroché sur le grand pied droit de la Chambre et permettre d'assurer en permanence l'exploitation et la maintenance des câbles cuivre dans le cadre du service universel.
- l'épaisseur du Love de câble en attente ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la Chambre. En cas de présence de Manchons ou de PEO ou de PM sans brassage optique dans la Chambre d'Adduction d'immeuble, la somme des épaisseurs : Love + Manchons ou PEO ou PM sans brassage ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la Chambre
- dans l'annexe C3 fournie avec son dossier de fin de travaux concernant sa Commande d'Accès aux Installations, l'Opérateur indique en commentaire sur le Tronçon d'adduction concerné l'existence d'un Love en attente dans la Chambre.

Dans tous les cas, Orange doit être en mesure d'assurer l'exploitation et la maintenance des câbles cuivre y compris en présence de Love en attente dans une Chambre.

Si cette condition n'est pas remplie, Orange établira ou fera établir un constat des faits pour justifier ses difficultés auprès de ses clients ou de tout demandeur d'information. Orange émettra une non-conformité à l'Opérateur pour chaque Love de câble en attente concerné et se réserve le droit, le cas échéant, de demander des dommages et intérêts à l'Opérateur.

Si Orange constate le dépassement de la durée d'autorisation stipulée à l'article 7 des présentes, Orange émettra une non-conformité simple à l'Opérateur pour chaque Love de câble en attente concerné. L'article 20 des Conditions générales pourra alors s'appliquer.

Il est convenu entre les Parties qu'un Love de câble en attente non étiqueté pourra être déposé par Orange sans aucune recherche préalable du propriétaire de ce Love.

Orange n'assure aucune garantie concernant les Loves de câbles en attente dans une Chambre : la responsabilité d'Orange ne pourra être recherchée notamment en cas de détérioration de ces derniers suite aux divers travaux exécutés dans la Chambre.

1.2 autorisation d'Accès aux Installations

Les Bons de Commandes d'Accès aux Installations sont traités conformément aux dispositions de l'article « livraison des prestations » des Conditions Spécifiques. Une vérification peut être effectuée sur tout ou partie des Installations utilisées par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté d'Orange.

Pour les Bons de Commandes d'Accès aux Installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, Orange demande à l'Opérateur un second envoi. Si l'Opérateur réalise l'envoi d'un nouveau fichier exploitable sous 2 (deux) Jours Ouvrés, le Bon de Commande d'Accès aux Installations conserve son ancienneté initiale. Orange traite ce Bon de Commande d'Accès aux Installations corrigée avec la priorité d'ancienneté du Bon de Commande d'Accès aux Installations initial dans les meilleurs délais à compter de la réception de la version corrigée. Pour tous les autres cas (envoi tardif ou absence de transmission de fichier correctif) le Bon de Commande d'Accès aux Installations est refusé.

Orange s'engage sur les délais d'acceptation ou de refus des Bons de Commandes d'Accès aux Installations dans le respect de l'article « prévisions de Commandes d'Accès aux Installations » des Conditions Spécifiques.

1.2.1 Commandes de déploiements de masse simples

L'accusé de réception d'Orange vaut acceptation du Bon de Commande de déploiement de masse simple. Il est entendu entre les Parties qu'Orange ne vérifie pas la conformité des Bons de Commandes avec les stipulations du Contrat. En conséquence, l'acceptation du Bon de Commande par Orange est donnée sous réserve du respect préalable par l'Opérateur de l'ensemble des stipulations applicables prévues au Contrat.

L'acceptation du Bon de Commande d'Accès aux Installations vaut, dans ce cas, autorisation de réalisation des travaux. L'Opérateur est autorisé à débiter ses travaux uniquement à compter de la réception de l'accusé réception de son Bon de Commande d'Accès aux Installations.

1.2.2 Commandes de déploiements de masse complexes

Orange donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus du Bon de Commande d'Accès aux Installations par voie électronique dans un délai maximal de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission par Orange de l'accusé de réception du Bon de Commande de déploiement de masse complexe.

Pour les Bons de Commande d'Accès aux Installations pour lesquels Orange détecte :

- une incomplétude ou une incohérence, ou ;
- une non-conformité aux Règles d'Ingénierie GC ou Appuis, et/ou aux Cahiers des Charges GC ou Appuis, ou ;
- l'existence de réservations hors FTTx ou de Liaisons des opérateurs FTTx sur tout ou partie des Installations concernées par le Bon de Commande, ou ;
- l'existence de ressources indisponibles,

le traitement du Bon de Commande concerné est alors le suivant :

- Orange indique à l'Opérateur dans un document élaboré par Orange à l'aide du fichier EXCEL du Bon de Commande d'Accès aux Installations de l'Opérateur, les points contrôlés qui ne sont pas conformes,
- et Orange refuse le Bon de Commande d'Accès aux Installations.

En cas d'acceptation du Bon de Commande de déploiement de masse complexe, cette acceptation vaut également autorisation de la réalisation des travaux selon le planning intégré dans le dit Bon de Commande. L'Opérateur est autorisé à débiter ses travaux uniquement à compter de l'acceptation de son Bon de Commande de déploiement de masse complexe.

1.2.3 tous types de Commandes d'Accès aux Installations

A compter de la date d'acceptation par Orange du Bon de Commande d'Accès aux Installations, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de :

- 80 (quatre-vingts) Jours Ouvrés pour les Commandes de déploiement de masse complexes.
- 50 (cinquante) Jours Ouvrés pour les Commandes de déploiement de masse de simples.

Pour toutes les Commandes à l'exception des Commandes de déploiement de masse simples, ces délais peuvent faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 3 des présentes.

Au-delà de ce délai, hors prolongations prévues ci-dessus, l'Opérateur doit cesser tous travaux et transmettre un Dossier de Fin de Travaux récapitulatif ses câbles posés ou non et qui fera partie intégrante de la Commande.

L'Opérateur dispose de 30 (trente) Jours Ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à Orange son Dossier de Fin de Travaux.

En aucun cas, l'acceptation d'un Bon de Commande d'Accès aux Installations par Orange ne constitue une validation de l'Étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'Opérateur.

En cas d'utilisation par plusieurs opérateurs des mêmes Appuis Aériens, les opérateurs coordonnent leurs travaux si besoin, et respectent scrupuleusement la charge admissible par chaque Appui Aérien pour la pose de leur Câble Optique respectif.

Orange ne saurait être tenue pour responsable du retard de déroulement du chantier du premier opérateur concerné générant un retard des travaux pour le ou les suivant(s).

L'Opérateur accepte de mutualiser avec les opérateurs installant un réseau de Câbles optiques, la traverse installée par ses soins et à ses frais sur la rehausse en tête d'Appuis Aériens.

L'implantation de PB ou de Manchons ou de PEO ou PM sans brassage optique dans les Chambres sécurisées est sous la seule responsabilité de l'Opérateur. Orange déconseille cette implantation et les Parties reconnaissent que les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces PB, Manchons, PEO, PM sans brassage optique ou Infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'Opérateur.

Par ailleurs, Orange ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'Opérateur, de tout dommage occasionné aux Installations et Infrastructures d'Orange ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une Étude erronée ou incomplète.

L'Opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les retards dans ses travaux.

article 2 - durée des travaux et prolongations autorisées

A compter de la date d'acceptation du Bon de Commande d'Accès aux Installations, la durée maximale d'autorisation de travaux est limitée conformément aux délais mentionnés à l'article 1.2 des Présentes.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide d'un Bon de Commande de Prolongation de Travaux avant la fin de la durée de réalisation des travaux.

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des deux raisons suivantes :

- Organisation du chantier par l'Opérateur ou ;
- Retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles ou de dépose de câbles à zéro, au renforcement ou remplacement d'appuis Aériens, au réaménagement d'une tête d'Appui Aérien, à la création de fourreaux ou à un cas de force majeure, dument justifié.

L'Opérateur devra joindre à son Bon de Commande de Prolongation de Travaux tout document permettant de justifier la demande de prolongement. A compter de la date d'acceptation par Orange du Bon de Commande d'Accès aux Installations, la période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'Opérateur, prolongation incluse, est alors portée automatiquement à une durée de :

- 120 (cent vingt) Jours Ouvrés sans possibilité de prolongement supplémentaire pour les Commandes de déploiements de masse complexes.

Dans ces deux cas, l'Opérateur reconnaît et accepte que ces prolongements de délais ne doivent pas faire obstacle aux déploiements d'autres opérateurs. Orange émettra le cas échéant, un avis circonstancié en fonction des cas présentés.

article 3 - aléas de travaux

Si l'Opérateur constate que certains travaux de raccordements simples en aval PB ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité telles que décrites à l'article 1.1 concernant la nécessité de remplacement d'Appui Aérien ou le renforcement d'Appui Aérien ou la fourniture d'un calcul de charge pour

présence de plus de trois câbles de branchement sur un Appui Aérien), il doit déposer un Bon de Commande de déploiement de masse complexe.

Si l'Opérateur constate que certains travaux autorisés dans le cadre d'une Commande de déploiement de masse simple ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité telles que décrites à l'article 1.1 (nécessité de percement de grand pied droit, de regroupement de câbles, etc.) ce dernier n'est pas autorisé à réaliser les travaux et doit clôturer sa Commande de déploiement de masse simple par un Bon de Commande d'annulation puis déposer un nouveau du Bon de Commande d'Accès aux Installations conforme aux besoins rencontrés.

Pour les autres types de Commandes d'Accès aux Installations, les Conditions spécifiques s'appliquent.

article 4 - Dossier de Fin de Travaux

Hors aléas de travaux décrits à l'article précédent, l'Opérateur doit fournir un Dossier de Fin de Travaux dans les conditions décrites dans les Conditions Spécifiques. Dans le cas de création de GC d'extension, l'Opérateur fournira également dans son Dossier de Fin de Travaux les éléments demandés à l'article 8.1.5 des présentes conditions particulières.

Pour les aléas de chantier décrits à l'article précédent, l'Opérateur doit fournir un Dossier de Fin de Travaux dans les 10 (dix) Jours Ouvrés suivant la date de la fin des travaux en respectant les autres conditions décrites dans les Conditions Spécifiques.

L'Opérateur ayant souhaité alléger au maximum sa Commande de déploiement de masse simple s'est engagé à être très rigoureux sur le délai de fourniture, le contenu et la qualité du Dossier de Fin de Travaux. A défaut, il a accepté les pénalités suivantes :

- Défaut de fourniture du Dossier de Fin de Travaux au-delà de 30 (trente) Jours ouvrés à compter de la date limite de fin des travaux
- Retard de fourniture du Dossier de Fin de Travaux au-delà de 30 (trente) Jours ouvrés à compter de la date limite de fin des travaux et par Jour ouvré supplémentaire.

Le montant des pénalités est stipulé en annexe des Conditions Spécifiques.

Pour ce type de commande, l'Opérateur s'engage à déposer ses tubages rigides et ses câbles sur simple constat sur site par Orange du non-respect des Règles d'Ingénierie.

Hors particularités précitées, les Conditions Spécifiques s'appliquent pour ce type de Commande d'Accès aux Installations.

article 5 - points de mutualisation multifibres sans brassage optique

Dans le cadre de la mutualisation de la partie terminale des réseaux de fibre optique dans les zones très denses telles que définies par la décision ARCEP numéro 2009-1106, il est possible qu'un ensemble de petits

immeubles d'habitation soient raccordés en multifibres depuis un point de mutualisation situé sur le domaine public. Dans l'hypothèse où ce point de mutualisation ne permettrait pas de brassage optique, Orange autorise l'hébergement de tels points de mutualisation multifibres sans brassage optique dans ses Chambres de génie civil, les interventions au niveau de ce point de mutualisation restant exceptionnelles. L'Opérateur précisera son installation de PM sur le fichier cartographique et dans l'annexe C3A avec son Bon de Commande d'Accès aux Installations et dans son Dossier de fin de travaux.

article 6 - cas particulier du raccordement d'un point de mutualisation de taille importante

Le raccordement des points de mutualisation dont la taille exigerait une pénétration dans une Chambre d'Orange avec plus de 4 Alvéoles doivent faire l'objet d'une étude spécifique et d'un accompagnement sur site par Orange.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'une Chambre d'Orange (hors Chambres Sécurisées pour lesquelles ce type de percement est interdit) avec plus de 4 Alvéoles à ajouter, il doit dans un premier temps demander l'accord d'Orange.

Pour cela, il doit réaliser un dossier technique puis passer un Bon de Commande de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le Bon de Commande tel que décrit à l'article « prestation d'accompagnement par un agent d'Orange » des Conditions Spécifiques, et en y joignant le dossier technique concerné. Ce rendez-vous sur site avec un agent d'Orange a pour finalité de valider le dossier technique de l'Opérateur et de contrôler la faisabilité du percement en regard du respect de l'intégrité physique de la Chambre et de l'occupation du pied droit concerné.

Ce dossier technique précise notamment le pied droit concerné et la taille du PM à raccorder (nombre d'équivalents logements) ; ce dossier technique contiendra a minima les pièces suivantes :

- le plan de masse permettant de localiser la Chambre sur la Zone de Commande ;
- une photo de la Chambre en situation ;
- une photo du grand pied droit concerné ;
- un plan vu de dessus de la Chambre Orange et du GC projeté ;
- un dessin du grand pied droit avec la représentation des masques existants et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
- des photos des pieds droits et la localisation précise des percements envisagés avec les principales cotes ;
- un dessin en coupe de la Chambre Orange et du GC projeté avec les principales cotes ;
- le plan indiquant l'emplacement du percement prévu ;
- la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique sera explicité, lors de l'accompagnement, au représentant d'Orange qui pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. L'Opérateur devra prendre en compte ces remarques pour la réalisation de ses travaux.

L'accord sera mentionné par l'agent d'Orange sur le compte-rendu de visite dont un modèle est fourni en annexe C10 des Conditions Spécifiques.

L'accord donné à l'Opérateur est un prérequis à toute demande de percement effectuée par l'intermédiaire d'une Commande d'Accès aux Installations telle que visée dans les présentes Conditions Particulières.

L'acceptation du Bon de Commande d'Accès aux Installations vaut autorisation de percement. L'Opérateur doit demander un accompagnement d'Orange pour la réalisation des travaux.

La durée de validité de l'accord est de 6 (six) mois.

Les conditions tarifaires sont celles de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange telles que visées dans l'Annexe « Prix » et sont mises en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article « accompagnement ou déplacement d'un agent Orange » des Conditions Spécifiques.

article 7 - durée d'acceptation des Loves de Câble en attente dans une Chambre d'Adduction d'immeuble

A compter de la date d'acceptation du Dossier de Fin de travaux par Orange dans lequel figurait la déclaration d'installation d'un Love de câble en attente dans une Chambre d'Adduction d'immeuble, l'Opérateur est autorisé à laisser ce Love de Câble en attente durant le délai maximum de 46 (quarante-six) Jours Ouvrés. Aucune prolongation de délais ne sera admise.

article 8 - modalités concernant les désaturations

8.1 saturation objective

Les modalités techniques de dépose de Câbles à zéro, de regroupement de Câbles ou de renforcement ou remplacement d'Appuis Aériens sont décrites dans les Conditions spécifiques, respectivement aux articles « étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro », « prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles » et « commande de poteaux pour renforcement ou remplacement d'Appuis Aériens ».

Pour toute demande d'étude de désaturation, Orange se réserve le droit de demander à l'Opérateur d'apporter les éléments permettant de garantir que le (ou les) tronçon(s) à désaturer seront destinés à accueillir des câbles Aval PM mutualisés de l'Opérateur. A titre d'exemple Orange pourra demander la liste des immeubles à raccorder ainsi que la taille de ces mêmes immeubles.

Les modalités financières pour dé saturation sont les suivantes :

8.1.1 dépose de Câble à zéro

Le coût des études et des travaux de dépose de Câble à zéro est intégré par Orange dans le calcul du montant de l'autorisation de passage de l'année suivante.

8.1.2 regroupement de Câbles

Le coût des études et des travaux de regroupement de Câbles est intégré par Orange dans le calcul du montant de l'autorisation de passage de l'année suivante.

8.1.3 Appuis Aériens

Le coût de la main d'œuvre assurée par l'Opérateur lui permettant de désaturer l'Appui Aérien est remboursé forfaitairement par Orange dans les conditions stipulées à l'article « prix des prestations réalisées par l'Opérateur » des Conditions Spécifiques.

8.1.4 construction de fourreaux en cas de saturation objective

La construction par Orange de fourreaux consiste, après que Orange ait obtenu toutes les autorisations administratives utiles ainsi que les expressions des besoins des opérateurs, conformément aux dispositions de l'article L49 du CPCE et de son décret application N° 2010-276 du 28/06/2012, à :

- creuser une tranchée de profondeur règlementaire sous trottoir ou sous chaussée ;
- poser le nombre de fourreaux adaptés aux besoins collectifs et les faire pénétrer dans les Chambres existantes ;
- refermer la tranchée conformément aux règles établies par le gestionnaire du domaine.

La construction de fourreaux n'est possible que dans les cas de GC saturé pour lesquels aucun autre moyen de désaturation n'est possible.

La construction de fourreaux comporte les deux prestations suivantes :

- Prestation d'étude d'opportunité de construction de fourreaux
- Prestation de travaux de construction de fourreaux

8.1.4.1 Prestation d'étude d'opportunité de construction de fourreaux

En cas de saturation objective, l'Opérateur peut commander à Orange une Prestation d'étude d'opportunité permettant de vérifier la nécessité de construire des fourreaux, en précisant le cas échéant son intention de réaliser lui-même les travaux.

La construction de nouveaux fourreaux n'est autorisée que dans le cas où le GC est saturé tel que défini dans les Conditions Générales.

La commande de la Prestation d'étude d'opportunité de construction de fourreaux s'effectue conformément à l'article » prestations fournies par l'opérateur » des Conditions Générales et à l'article » principes généraux relatifs aux commandes et livraisons » des Conditions Spécifiques.

L'Opérateur accompagne le Bon de Commande de cette prestation :

- des fiches de relevés de Chambres conformément au modèle décrit en annexe D14 des présentes avec intégration des photos des Chambres et des Masques concernés. Les photos nécessaires sont celles des Masques traversés saturés ;
- du besoin en matière de passage de Câbles Optiques (nombre de Câbles Optiques et diamètres).

L'étude d'opportunité par Orange permet de vérifier conformément à la demande de l'Opérateur :

- l'existence de la saturation effective,
- l'impossibilité de désaturer par un autre moyen,
- la nature de la saturation : objective ou non.

Si cette saturation est une saturation objective et si cette étude d'opportunité de construction de fourreaux est positive, Orange réalise une étude préalable aux travaux de construction de fourreaux. Celle-ci permet de déterminer les délais prévisionnels de réalisation après obtention des autorisations administratives nécessaires et de la consultation des besoins des opérateurs en conformité avec article L49 du CPCE et son décret application N° 2010-276 du 28/06/2012.

Le nombre d'études est limité compte tenu de leur complexité et de la durée de réalisation. En conséquence, Orange s'engage à traiter 1 (un) seul Bon de Commande par Opérateur par période de vingt-trois (23) Jours Ouvrés consécutifs et par département administratif.

Orange réalise l'étude d'opportunité dans un délai maximum de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception du Bon de Commande de l'Opérateur hors délai de consultation lié à l'application de l'article L49 du CPCE et de son décret application N° 2010-276 du 28/06/12.

Lorsque l'étude d'opportunité conclut à la nécessité d'une construction de fourreaux pour cause de saturation objective et au terme de son étude préalable aux travaux de construction de nouveaux fourreaux, Orange informe l'Opérateur des travaux de construction de nouveaux fourreaux envisagés et des délais de réalisation prévus. Cette étude d'opportunité a une durée de validité de 6 (six) mois.

En cas d'étude d'opportunité avec résultat négatif, Orange indiquera le motif du refus

- interdiction du gestionnaire de voirie : dans ce cas, Orange ne fournit aucune autre information
- pas de saturation sur le parcours : dans ce cas, Orange ne fournit aucune autre information
- moyens alternatifs de désaturation : selon le type
 - parcours alternatif existant d'une longueur inférieure à 600 (six cent) mètres linéaires : dans ce cas, Orange ne fournit pas le parcours
 - dépose de câble à zéro : dans ce cas, Orange indique la faisabilité et fournit le document d'accord de dépose de câble
 - regroupement de câbles : dans ce cas, Orange indique la faisabilité. Suite à la réponse d'Orange, l'Opérateur commandera, s'il le souhaite dans un délai maximum de 23 (vingt trois) Jours Ouvrés, une étude de regroupement de câbles afin qu'Orange réalise une étude préalable aux travaux de regroupement de câbles en précisant dans sa commande d'études de regroupement de câbles, le numéro le numéro de la présente commande refusée.

En cas d'étude d'opportunité avec résultat négatif, la construction de fourreaux ne sera pas réalisée par Orange. Orange ne poursuit pas d'études préalables aux travaux de construction de fourreaux et facture les études réalisées selon les modalités de facturation précisées dans l'article 8.1 des présentes Conditions Particulières. Le prix de cette prestation est précisé dans l'Annexe « Prix ».

8.1.4.2 Prestation de travaux de construction de fourreaux en cas de saturation objective

La création de fourreaux peut être réalisée :

- lorsque la saturation du Tronçon est une saturation objective et,
- lorsque l'étude d'opportunité réalisée par Orange a conclu à la nécessité de créer des fourreaux complémentaires.

L'Opérateur passe commande de la prestation en incluant dans son Bon de Commande d'Accès aux Installations, telle que visée à l'article 1 des présentes, le Tronçon saturé objectivement. La Commande n'est

effective que dans l'hypothèse où le Bon de Commande d'Accès aux Installations est accepté par Orange et est traité par Orange à compter de la date de ladite acceptation.

Sauf en cas de difficultés exceptionnelles de réalisation, le délai des travaux de création de fourreaux est de 16 (seize) semaines à compter de l'acceptation par Orange du Bon de Commande d'Accès aux Installations incluant le Tronçon saturé objectivement. Lorsque les travaux sont réalisés, Orange envoie à l'Opérateur un compte-rendu de fin de travaux de création de fourreaux par voie électronique. La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation de création de fourreaux.

En cas d'interdiction du gestionnaire de voirie, Orange indiquera à l'Opérateur l'impossibilité de procéder à la création de GC.

L'Opérateur devra prendre en compte cet aléa, sans que la responsabilité d'Orange ne puisse être recherchée pour un retard éventuel du chantier de l'Opérateur, du à cet aléa.

L'Opérateur peut réaliser les travaux conformément aux dispositions du Contrat qui seront remboursés par Orange sur la base du devis émis par l'opérateur dans sa commande d'étude de construction de fourreaux et remboursé par Orange. La validation du Dossier de Fin de Travaux est un prérequis au paiement, et il devra contenir, en plus des éléments demandés aux Conditions Spécifiques :

- les photographies avant (fouille ouverte avant construction), pendant (fouille ouverte illustrant la construction) et après (remblaiement et réfection) les travaux sur les conduites
- les relevés de chambre avec photos et relevé du taux d'occupation (photos prouvant le bon aiguillage avec un filin d'aiguillage sur chaque tube reconstruit)

8.1.5 prise en charge d'extension de GC d'Adduction d'immeuble et de transition aéro-souterraine en cas de saturation objective

La construction par l'Opérateur de fourreaux d'Adduction d'immeuble consiste, après que l'Opérateur ait obtenu toutes les autorisations administratives utiles, les autorisations des propriétaires en domaine privé ainsi que les expressions des besoins des opérateurs, conformément aux dispositions de l'article L49 du CPCE et de son décret application N° 2010-276 du 28/06/12, à :

- creuser une tranchée de profondeur réglementaire sous trottoir ou sous chaussée en domaine public ;
- creuser une tranchée selon les prescriptions des propriétaires en domaine privé
- poser le nombre de fourreaux adaptés aux besoins collectifs et les faire pénétrer dans la Chambre d'Adduction d'immeuble existante ;
- refermer la tranchée conformément aux règles établies par le gestionnaire du domaine.

La prise en charge financière de la construction de fourreaux d'Adduction d'immeuble par Orange, n'est possible que dans les cas de GC saturé objectivement pour lequel aucun autre itinéraire d'Adduction d'immeuble n'est existant et disponible pour le raccordement considéré.

Les cas d'extension de transition aéro-souterraines saturées sont aussi inclus à ce processus de travaux et de prise en charge par Orange.

L'Opérateur fait son affaire de la réalisation des études.

L'Opérateur réalise les travaux nécessaires, dans le cadre de sa Commande d'Accès aux Installations initiale, sous sa seule responsabilité, puis envoie son Dossier de Fin de Travaux suite à cette commande initiale.

L'Opérateur passe une commande de prise en charge d'extension de GC d'Adduction ou de transitions aéro-souterraines stipulant la création du GC concerné. Cette commande de prise en charge fera suite à une Commande d'Accès aux Installations, pour laquelle, le Dossier de Fin de Travaux est accepté par Orange.

Dans son bon de commande de prise en charge d'extension de GC, l'Opérateur précise le numéro de prestation de la Liaison à prendre en charge. Il joint également :

- les photographies avant (fouille ouverte avant construction), pendant (fouille ouverte illustrant la construction) et après (remblaiement et réfection) les travaux sur les conduites
- le relevé de chambre avec photos et relevé du taux d'occupation, avant travaux et après travaux (photos prouvant le bon aiguillage avec un filin d'aiguillage sur les tubes reconstruits)
- le devis avec le montant de rachat demandé (annexe C15)

Orange accuse réception de ce bon de commande de prise en charge d'extension de GC d'Adduction d'immeuble ou de transition aéro-souterraine et vérifie que la saturation est vraiment objective et effective au vu du Dossier de Fin de travaux.

Si la saturation est objective et effective, Orange procède au rachat des travaux de construction des fourreaux d'Adduction d'immeuble ou de transitions aéro-souterraines réalisés par l'Opérateur. Dans ce cas, les Alvéoles ainsi créés sur le domaine public et rachetés par Orange, deviennent intégralement et sans autre formalité propriété d'Orange et pourront ultérieurement être utilisés par les autres opérateurs.

8.2 contournement possible du Tronçon ou de l'Appui Aérien déclaré saturé par l'Opérateur

8.2.1 dépose de Câble à zéro

Si Orange détecte que le contournement du tronçon annoncé saturé par l'Opérateur est possible, les études et travaux pour dépose de Câbles à zéro sont à la charge exclusive de l'Opérateur qui en fait la demande.

8.2.2 regroupement de Câbles

Si Orange détecte que le contournement du tronçon annoncé saturé par l'Opérateur est possible, les études et travaux pour regroupement de Câbles sont à la charge exclusive de l'Opérateur qui en fait la demande.

8.2.3 Appuis Aériens

Si Orange détecte que le contournement de l'Appui Aérien est possible, les études et la main d'œuvre concernant les travaux de renforcement/remplacement d'Appuis Aériens sont à la charge de l'Opérateur demandeur.

8.2.4 étude d'opportunité de construction de fourreaux

Si Orange détecte que le contournement du tronçon annoncé saturé par l'Opérateur est possible, l'étude d'opportunité de construction de fourreaux est facturée à l'Opérateur, ce dernier n'ayant pas utilisé les autres moyens de désaturation possibles préalablement à cette demande. La création de GC n'est pas effectuée par Orange.

article 9 - montant de l'abonnement associé à l'autorisation de passage d'un Câble Optique

Pour sa première commande sur la zone en Aval PM, l'Opérateur précise dans le Bon de Commande la référence et la Taille du PM. L'adresse à raccorder avec cette première Commande de raccordement Aval PM devra être sur la même commune que celle où le PM est installé.

Le prix sera établi à partir des données fournies par l'Opérateur et son paiement lui donnera accès à l'ensemble des Tronçons de GC et Portées aériennes situés en Aval PM lui permettant uniquement de raccorder des logements de Clients finaux à son Point de Mutualisation. Les durées des Liaisons s'appliquent uniformément à l'ensemble des Tronçons de GC et Portées aériennes situés en Aval PM et courent à compter de la date d'acceptation du premier Bon de Commande d'Accès aux Installations situées en Aval PM.

Pour ses commandes ultérieures en Aval PM, l'Opérateur précise dans le Bon de Commande la référence du PM et le numéro de sa première Commande d'Accès aux Installations en aval de ce même PM.

Orange se réserve la faculté de vérifier la réalité des déclarations de l'Opérateur, peu importe que la commande de l'Opérateur ait été réalisée au titre d'une ancienne offre.

Le point de départ des durées des Liaisons est fixé à la date d'acceptation de la première Commande d'Accès située en Aval du PM, peu importe que la commande de l'Opérateur ait été réalisée au titre d'une ancienne offre.